

La réduction pour participations

LIFD art. 69 et 70 Une holding qui reçoit des dividendes de ses filiales ne doit pas payer l'impôt une deuxième fois sur un bénéfice déjà imposé chez la filiale. La réduction pour participations supprime presque entièrement cette double imposition économique.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Conditions : participation d'au moins **10 %** du capital ou du bénéfice, ou valeur vénale d'au moins **1 million** (art. 69).
- L'impôt est réduit dans la proportion **rendement net des participations ÷ bénéfice net**.
- Rendement net = dividendes − frais de financement − **5 %** pour frais d'administration (art. 70).
- Les **gains** sur la vente d'une participation d'au moins 10 % détenue depuis au moins **un an** donnent aussi droit à la réduction.

10 % ou 1 million : seuil	**5 %** frais d'administration forfaitaires	**1 an** durée de détention pour les gains	**art. 69** la réduction

2 La base légale, article par article

- L'impôt sur le bénéfice d'une société qui détient au moins 10 % du capital, 10 % du bénéfice et des réserves, ou des participations d'une valeur vénale d'au moins un million de francs est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total (art. 69).
- Le rendement net correspond au revenu des participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % pour frais d'administration, sauf preuve de frais effectifs différents (art. 70 al. 1).
- Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation de participations d'au moins 10 % détenues pendant au moins un an font partie du rendement des participations, dans la mesure où le prix dépasse le coût d'investissement (art. 70 al. 4).
- Un amortissement lié à la distribution d'un dividende peut réduire le rendement net (art. 70 al. 3).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Holding avec 100 % d'une filiale	Réduction	art. 69
Participation de 5 % d'une valeur de 3 millions	Réduction (valeur ≥ 1 million)	art. 69 let. c
Participation de 5 % valant 400 000	Pas de réduction	art. 69
Vente d'une participation de 20 % détenue 3 ans	Gain compris dans la réduction	art. 70 al. 4
Même vente après 6 mois	Pas de réduction sur le gain	art. 70 al. 4
Frais d'administration	5 % forfaitaires du rendement	art. 70 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le seuil de 10 % ou 1 million.
2. Calculer le rendement brut.
3. Retirer financement et 5 %.
4. Diviser par le bénéfice net.
5. Réduire l'impôt d'autant.

> **« Ce que la fille a payé, la mère ne le repaie pas. »**

6 Les pièges

La réduction ne sort pas les dividendes du bénéfice : elle réduit l'impôt en pourcentage. Et les frais de financement et d'administration diminuent ce pourcentage.

7 Le cas type du chapitre

Holding Omega SA. Omega SA a un bénéfice net imposable de 1 000 000, dont 600 000 de dividendes de sa filiale à 100 %. Les frais de financement liés à la participation sont de 40 000.

a. Quel est le rendement net des participations ?

b. Quel est le taux de réduction ?

c. Quel IFD reste dû ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La réduction pour participations exige au moins 10 % ou 1 million de valeur vénale.
2. Vrai ou faux ? Les dividendes sont retirés du bénéfice imposable.
3. Vrai ou faux ? Un forfait de 5 % pour frais d'administration diminue le rendement net.
4. Vrai ou faux ? Un gain sur une participation détenue six mois donne droit à la réduction.
5. Cas express : Rendement net 300 000, bénéfice net 600 000. Réduction ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Holding Omega SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 69.

2. Faux : L'impôt est réduit proportionnellement.

3. Vrai : Art. 70 al. 1.

4. Faux : Il faut au moins un an.

5. 50 %. 300 000 ÷ 600 000.

6.

1. 600 000 − 40 000 − 5 % de 600 000 (30 000) = **530 000** (art. 70).

2. 530 000 ÷ 1 000 000 = **53 %** (art. 69).

3. 1 000 000 × 8,5 % = 85 000 ; réduit de 53 % : **39 950** francs.

7. 1) Vérifier le seuil de 10 % ou 1 million. ; 2) Calculer le rendement brut. ; 3) Retirer financement et 5 %. ; 4) Diviser par le bénéfice net. ; 5) Réduire l'impôt d'autant. Base : LIFD art. 69, 70.